



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

18 DECEMBRE 1979

PROPOSITION DE DECRET
RELATIF AUX ALLOCATIONS D'ETUDES (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. A. LIENARD ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 22 (S.E. 1979) - N° 1.

ART. 3

L'article 3 de la proposition est complété par la disposition suivante : « Sauf dans les cas déterminés par le Roi, l'allocation d'études exceptionnelle accordée sur base des alinéas précédents devra être remboursée, si l'étudiant ne réussit pas l'année d'études pour laquelle cette allocation a été accordée. Le Roi détermine le délai et les modalités de ce remboursement. »

Justification

Vu la possibilité d'abus en cas d'octroi d'une seconde allocation pour une année d'études du même niveau, le remboursement pourra en être exigé en cas d'échec. Le délai de remboursement ne pourra être inférieur à deux années suivant la fin des études de l'intéressé. Pour les autres aspects pratiques de ce remboursement, on s'inspirera des articles 10 à 12 de la loi du 19 juillet 1971 et aux arrêtés d'application de ces articles.

A. LIENARD.
A. BERTOUILLE.
M. WATHELET.
R. GONDRY.
G. BRASSEUR.